



N° 243

3.5.3 – Convention d'occupation

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage :

11/07/23

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CRENEAUX HORAIRES D'OCCUPATION D'UN LOCAL SIS A L'ESPACE NELLY ROUSSEL, AU BENEFICE DU POLE SOCIAL DEPARTEMENTAL DES HAUTS DE SEINE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention ayant pour objet la mise à disposition de créneaux horaires de locaux situés à l'Espace socio-culturel Nelly ROUSSEL de la ville, au bénéfice du Pôle Social Départemental des Hauts de Seine,

**CONSIDERANT :**

Que la commune consent à octroyer au Pôle Social Départemental des Hauts de Seine des créneaux horaires dans les locaux situés à l'Espace Nelly ROUSSEL.

Que le local mis à disposition du Pôle Social Départemental des Hauts de Seine sera utilisé par ce dernier pour une permanence.

Que, pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition du local précité, entre la commune de Villeneuve la Garenne et le Pôle Social Départemental des Hauts de Seine.

Que, d'une manière générale, la commune de Villeneuve la Garenne et le Pôle Social Départemental s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies.

Qu'enfin, la convention de mise à disposition en question sera consentie à titre gratuit et sera conclue à compter du premier jour de la date de sa signature par les parties, et ceci, jusqu'au 31 août 2024 inclus.

**DECIDE :**

De conclure une convention de mise à disposition de créneaux horaires d'un local situé à l'Espace socio-culturel, bâtiment « Espace Nelly ROUSSEL », sis 3 mail Marie Curie, entre la commune de Villeneuve la Garenne (92390) et le Pôle Social Départemental des Hauts de Seine.

**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA),

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 11/07/23



Pascal DELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional Île-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230711-DCM243-AI  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 20 JUIL. 2023

### **OBJET : TARIFS MUNICIPAUX 2023-2024**

#### **LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »),

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement sur l'occupation du domaine public en date du 23 juin 2011 et modifié le 26 juin 2014,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 portant création de la nouvelle grille tarifaire dans le cadre de la mise en location du Mont-Saxonnex auprès des particuliers, des entreprises et des associations,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 portant modification du règlement intérieur des cimetières communaux,

Vu la délibération du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extra-scolaires hors restauration scolaire,

Vu la délibération en date du 17 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extra-scolaires et la restauration scolaire,

Vu la délibération en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs,

## CONSIDERANT

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne propose ainsi une tarification en fonction du quotient familial, calculée en fonction des ressources et du nombre de personnes au foyer,

$$\frac{\text{Revenu fiscal N-1} + \text{Prestations Caf mensuelles}}{\text{Divisé par Nombre de parts}} = \text{Quotient}$$

Que le revenu s'entend comme le revenu fiscal et certaines prestations Caf en tant que complément de revenus,

Que les tranches des quotients familiaux sont les suivantes :

Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10
0-250	251-450	451-600	601-750	751-900	901-1000	1001-1200	1201-1350	1351-2000	+2001

Que sont concernées, par les quotients, les activités suivantes :

- Activités périscolaires,
- Restauration scolaire,
- Classes transplantées,
- Séjours jeunesse,
- Accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances,
- Soutien scolaire,
- Activités portées par l'Espace Nelly Roussel,
- Ecole Municipale des Sports et handisport,
- Ateliers du Centre culturel Max Juclier,
- Activités de l'école municipale de musique Claude Debussy,

Qu'afin de favoriser l'accès de tous les publics, la commune de Villeneuve la Garenne veille à proposer des tarifs adaptés aux publics concernés et prend donc à sa charge une partie du coût total des activités délivrées par la Ville, soit en moyenne 75%,

Que la commune veille également à homogénéiser ses tarifs afin de pallier un effet de rupture et la prise en compte de l'évolution du pouvoir d'achat,

## DECIDE

D'actualiser les tarifs détaillés dans les annexes jointes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024, pour les activités municipales suivantes ne relevant pas de la compétence du Conseil municipal :

1. Les prestations délivrées dans le cadre scolaire, périscolaire et extrascolaire
  - a) Tarifs des activités périscolaires et extrascolaires
  - b) Tarifs de la restauration scolaire

- c) Tarifs du soutien scolaire
  - d) Tarifs des accueils de loisirs pendant les vacances scolaires
  - e) Tarifs des classes transplantées
  - f) Tarifs des séjours jeunesse au Mont-Saxonnex
  - g) Les amendes
2. Les prestations délivrées dans le cadre de l'Animation Jeunesse et de l'Espace "Nelly Roussel"
- a) Tarifs d'adhésion à la structure "L'Atelier"
  - b) Tarifs d'adhésion à la structure "La Fabrik"
  - c) Autres tarifs non soumis à quotient
  - d) Tarifs de L'Atelier et des activités "Enfant" et "Adulte" de l'Espace "Nelly Roussel"
  - e) Tarifs de la passation des examens DELF
  - f) Tarifs des ateliers de l'Espace "Nelly Roussel" soumis aux quotients
3. Les activités sportives
- a)- Ecole municipale des sports
  - b)- Handisport
  - c)- Sport Seniors et adultes
  - d)- Piscine
  - e)- location d'installations sportives terrestres pour de la pratique sportive
  - f)- location d'installations sportives pour des tournages ou autres activités non sportives
4. Les activités culturelles
- a) Tarifs des événements du Centre Culturel Max Juquier
  - b) Tarifs des activités du Centre Culturel Max Juquier
  - c) Tarifs des activités de l'Ecole de Musique Claude Debussy
  - d) Tarifs du Cinéma André Malraux
  - e) Tarifs de la Bibliothèque Aimé Césaire
5. Les locations de salles et d'équipements
- a) Tarifs de location de la salle des Fêtes et du Parc Leclerc
  - b) Tarifs de location de la salle André Malraux
  - c) Tarifs de location des salons de la Fosse aux Astres
  - d) Tarifs pour la location du Mont-Saxonnex
6. Redevances pour l'occupation du domaine public communal
7. Le restaurant communal
8. Tarifs des concessions et taxes funéraires

## PRECISE

Que pour l'activité « Sport séniors », les villéno-garennois disposant de moins de 916 euros de ressources mensuelles peuvent bénéficier d'une aide de la part du centre communal d'action sociale (C.C.A.S) de Villeneuve-la-Garenne,

Que les autres personnes rencontrant des difficultés financières peuvent également solliciter une aide du C.C.A.S,

Que pour tous les événements et les activités, la participation doit être réglée au moment de l'inscription, sans possibilité de modification en cas d'abandon ou d'inscription tardive, sauf pour les cas exceptionnels,

Que pour les activités supérieures à 150 euros, le paiement pourra exceptionnellement être fractionné en trois fois maximum mais que la totalité devra être réglée avant la fin de l'année scolaire,

Que pour les séjours, les familles devront régler l'intégralité du paiement avant le départ et régler la somme de 30 euros à l'inscription qui sera déduite du montant total de la facture,

Qu'en cas d'annulation par les services municipaux, d'un(e) activité/événement/séjour ou pour des raisons personnelles de l'usager (sur justificatif), le remboursement sera à la charge de la collectivité,

Qu'afin de faire respecter les occupations temporaires ou permanentes et de protéger au mieux son patrimoine communal, la commune de Villeneuve-la-Garenne s'est dotée d'un règlement d'occupation du domaine public,

Que la commune perçoit au titre des permissions de voirie qu'elle accorde, des redevances représentant la contrepartie des avantages consentis à l'occupant du domaine public. Que les mètres carrés et les mètres linéaires sont indivisibles et que les règles normales d'arrondi s'appliquent en la matière,

Que les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes,

Que, pour ces dernières, la liste des tarifs sera notifiée aux pensionnaires,

Que le paiement de la redevance d'occupation du domaine public doit intervenir dès réception du titre des recettes,

Qu'en cas de non utilisation de l'autorisation comme en cas de suppression de l'occupation, toute redevance d'occupation du domaine public déjà acquittée reste acquise à la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Qu'enfin, il est précisé à toutes fins utiles, que l'attribution des titres du domaine public communal s'effectuera, le cas échéant, et sauf exceptions prévues par la législation en vigueur, en appliquant les dispositions de l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). En effet, selon l'article L. 2122-1-1 dudit CGP3, « sauf dispositions législatives contraire, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester »,

## DIT

Que tous les tarifs sont mentionnés dans les tableaux détaillés joints à la présente décision municipale.

Que les montants seront imputés au budget.

Que la présente décision sera inscrite au registre au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 20 JUIL. 2023.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



## DÉCISION MUNICIPALE

3.3 Locations

Date d'affichage :

21/07/23

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN BAIL DÉROGATOIRE D'UN LOCAL À USAGE DE BUREAU NUMÉROTÉ 5 DE 9,16M<sup>2</sup> SITUÉ 11/13 RUE DUPONT DU CHAMBON A VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) AU PROFIT DE L'ENTREPRISE HAUPRIA**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des strictes dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de bail dérogatoire d'un local à usage de bureau numéroté 5 de 9,16m<sup>2</sup> situé 11/13 rue Dupont du Chambon à Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'entreprise HAUPRIA,

### **CONSIDERANT**

Que la Commune porte depuis plusieurs années une réflexion de fond afin de renforcer l'attractivité de son territoire et notamment le quartier de la Bongarde,

Que dans ce cadre, la Ville a participé à l'appel à projet "inventons la Métropole" organisé par la Métropole du Grand Paris,

Que le groupement de promoteurs SOGEPROM-VINCI Immobilier a été désigné lauréat le 18 octobre 2017 avec un projet s'étalant sur le secteur de la Bongarde,

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne s'est portée acquéreur, le 27 septembre 2018, de 20 nouveaux lots au sein de la copropriété, sis 13 à 17 avenue Marc Sangnier Villeneuve-la-Garenne (92390) dans le cadre d'un projet de réserve foncière préalable à la mutation à court terme du quartier dit de la Bongarde,

Que le Conseil municipal du 6 octobre 2022 a autorisé Monsieur le Maire à signer la promesse de vente de 23 lots dont le 11-17 avenue Marc Sangnier parcelle cadastrée section N numéro 182, permettant l'édification d'un programme principalement à destination d'habitation d'environ 83 logements,

Que suite à la demande de congés aux locataires, afin de maintenir une activité économique, une proposition de relocalisation de l'Hôtel d'entreprises à l'IFOC au 11-13 Rue Dupont du Chambon, a été partagée à l'ensemble des locataires et plus particulièrement à l'entreprise HAUPRIA,

Liens de consultation en préfecture  
092-219200789-20230721-DCM245-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2023  
Date de réception préfecture : 21/07/2023

1/2



Que l'entreprise HAUPRIA est déjà locataire de 28,30m<sup>2</sup> au sein de l'Hôtel d'entreprise,

Que l'entreprise HAUPRIA a accepté cette proposition de relocalisation,

Que l'entreprise HAUPRIA a émis le souhait de bénéficier d'un local à usage de bureau numéroté 5 de 9,16 m<sup>2</sup>,

Que cette demande a été acceptée et nécessite la conclusion d'un bail dérogatoire d'un local à usage de bureau entre l'entreprise HAUPRIA et la Commune de Villeneuve-la-Garenne,

Que le bail dérogatoire sera conclu sur une durée d'une année avec faculté de prolonger la durée du contrat, tacitement, pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure à trois années, en application de l'article L.145-5 du code du commerce ; la Commune disposant de la faculté de mettre fin unilatéralement au présent bail à l'expiration de chacune des périodes,

Que la location du lot numéroté 5 de 9,16m<sup>2</sup> sera consentie moyennant un loyer annuel hors taxes globales, forfaitaire et net de charges de 1 245,76 € auquel s'ajoutent 244,85 € HT de provisions sur charges de copropriétés et taxes foncières.

Que l'entreprise s'engage à verser un dépôt de garantie, cette somme correspondant à trois mois de loyer hors taxes soit la somme de 311,44 €. La Ville s'engage à produire un reçu portant bonne réception de la somme précitée. Ce dépôt de garantie non productif d'intérêts sera remboursable sans imputation possible par l'entreprise du dernier terme, en fin de jouissance du locataire et après déduction de toutes sommes pouvant être dues à titre des loyers, charges, impôts remboursables, réparations ou tous autres titres,

Que d'une manière générale, le bail en question fixe les droits et les obligations de chacune des parties contractantes.

### ***DECIDE***

D'approuver et de signer un bail dérogatoire d'un local à usage de bureau numéroté 5 de 9,16m<sup>2</sup> situé 11/13 Rue Dupont du Chambon à Villeneuve-La-Garenne (92390) au profil de l'entreprise HAUPRIA pour une durée d'une année renouvelable tacitement pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure de trois ans.

### ***DIT***

Que le montant est inscrit au budget communal.

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site ~~telerecours citoyens~~ (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa ~~date de publication ou~~

Accusé de réception en préfecture  
92390 Villeneuve-la-Garenne  
Date de télétransmission : 21/07/2023  
Date de réception préfecture : 21/07/2023

notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 21/04/23



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve la Garenne  
Conseiller Régional d'Île de France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230721-DCM245-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2023  
Date de réception préfecture : 21/07/2023



## DÉCISION MUNICIPALE

3.3 Locations

Date d'affichage :

21/07/23

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UN BAIL DÉROGATOIRE D'UN LOCAL À USAGE DE BUREAU NUMÉROTÉ 7 DE 60,39M<sup>2</sup> SITUÉ 11/13 RUE DUPONT DU CHAMBON A VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) AU PROFIT DE L'ENTREPRISE TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des strictes dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de bail dérogatoire d'un local à usage de bureau numéroté 7 de 60,39m<sup>2</sup> situé 11/13 rue Dupont du Chambon à Villeneuve-la-Garenne (92390) au profit de l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES,

### **CONSIDERANT**

Que la Commune porte depuis plusieurs années une réflexion de fond afin de renforcer l'attractivité de son territoire et notamment le quartier de la Bongarde,

Que dans ce cadre, la Ville a participé à l'appel à projet "inventons la Métropole" organisé par la Métropole du Grand Paris,

Que le groupement de promoteurs SOGEPROM-VINCI Immobilier a été désigné lauréat le 18 octobre 2017 avec un projet s'étalant sur le secteur de la Bongarde,

Que la Commune de Villeneuve-la-Garenne s'est portée acquéreur, le 27 septembre 2018, de 20 nouveaux lots au sein de la copropriété, sis 13 à 17 avenue Marc Sangnier Villeneuve-la-Garenne (92390) dans le cadre d'un projet de réserve foncière préalable à la mutation à court terme du quartier dit de la Bongarde,

Que le Conseil municipal du 6 octobre 2022 a autorisé Monsieur le Maire à signer la promesse de vente de 23 lots dont le 11-17 avenue Marc Sangnier parcelle cadastrée section N numéro 182, permettant l'édification d'un programme principalement à destination d'habitation d'environ 83 logements,

Que suite à la demande de congés aux locataires, afin de maintenir une activité économique, une proposition de relocalisation de l'Hôtel d'entreprises à l'IFOC au 11-13 Rue Dupont du

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230721-DCM246-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2023  
Date de réception préfecture : 21/07/2023

1/2

Chambon, a été partagée à l'ensemble des locataires et plus particulièrement à l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES,

Que l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES est déjà locataire de 64,13m<sup>2</sup> au sein de l'Hôtel d'entreprise,

Que l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES a accepté cette proposition de relocalisation,

Qu'aujourd'hui l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES a émis le souhait de bénéficier d'un local à usage de bureau numéroté 7 de 60,39 m<sup>2</sup>,

Que cette demande a été acceptée et nécessite la conclusion d'un bail dérogatoire d'un local à usage de bureau entre l'entreprise et la Commune de Villeneuve-la-Garenne,

Que le bail dérogatoire sera conclu sur une durée d'une année avec faculté de prolonger la durée du contrat, tacitement, pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure à trois années, en application de l'article L.145-5 du code du commerce ; la Commune disposant de la faculté de mettre fin unilatéralement au présent bail à l'expiration de chacune des périodes,

Que la location du lot numéroté 7 de 60,39m<sup>2</sup> sera consentie moyennant un loyer annuel hors taxes globales, forfaitaire et net de charges de 8 213,04 € auquel s'ajoutent 1 614,22 € HT de provisions sur charges de copropriétés et taxes foncières,

Que l'entreprise s'engage à verser un dépôt de garantie, cette somme correspondant à trois mois de loyer hors taxes soit la somme de 2 053,26 €. La Ville s'engage à produire un reçu portant bonne réception de la somme précitée. Ce dépôt de garantie non productif d'intérêts sera remboursable sans imputation possible par l'entreprise du dernier terme, en fin de jouissance du locataire et après déduction de toutes sommes pouvant être dues à titre des loyers, charges, impôts remboursables, réparations ou tous autres titres,

Que d'une manière générale, le bail en question fixe les droits et les obligations de chacune des parties contractantes.

### **DECIDE**

D'approuver et de signer un bail dérogatoire d'un local à usage de bureau numéroté 7 de 60,39m<sup>2</sup> situé 11/13 Rue Dupont du Chambon à Villeneuve-La-Garenne (92390) au profil de l'entreprise TELEVEIL SECURITE AUTONOME ET SERVICES pour une durée d'une année renouvelable tacitement pour une durée d'une ou deux années supplémentaires, sans dépasser une durée supérieure de trois ans.

### **DIT**

Que le montant est inscrit au budget communal.

Que la présente décision sera inscrite au budget communal et au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

092-243200789-20230721-DCM246-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2023  
Date de réception préfecture : 21/07/2023

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 21/07/23



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile de France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230721-DCM246-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2023  
Date de réception préfecture : 21/07/2023



N° 247

Demande de subventions

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : 24/07/23

### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN**

#### **LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération municipale en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limitation de montant,

Vu le dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain,

#### **CONSIDERANT**

Que la commune de Villeneuve la Garenne a sollicité la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son dispositif Fonds d'Investissement Métropolitain,

Que ce dispositif permet l'obtention d'une aide à hauteur de 50% du coût total des travaux,

Que la Ville a pour volonté de réduire la consommation énergétique de ses bâtiments communaux,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite effectuer des travaux d'isolation et de menuiserie au sein de la chambre funéraire communale pour un montant total de 611 069,52€ HT.

#### **DECIDE**

**Article unique :** de solliciter le concours financier de la Métropole du Grand Paris, au titre du dispositif du Fonds d'Investissement Métropolitain, pour le projet porté par la Ville pour un montant de 305 534,76€ soit une aide de 50% du coût total.

**DIT**


Que le montant est inscrit au budget.

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 24/07/23

  
Pascal PELAIN  
Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230724-DCM247-AR  
Date de télétransmission : 24/07/2023  
Date de réception préfecture : 24/07/2023



## DECISION MUNICIPALE

I.4 - Autres types de contrats

Date d'affichage : 27/07/23

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION ÉCOLE ET CINÉMA AU PROFIT DU CINÉMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY.**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire prise sur la base des strictes dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

Vu le projet de convention école et cinéma sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390),

**CONSIDERANT :**

Que la commune souhaite développer la culture cinématographique à Villeneuve-la-Garenne, ce dispositif a pour objectifs:

- D'aborder le cinéma en tant qu'art pour contribuer à l'éducation artistique et culturelle des élèves ;
- De découvrir et partager collectivement en salle de cinéma des œuvres cinématographiques ;
- De rencontrer des professionnels du cinéma et d'autres domaines ;
- De favoriser une pratique artistique et culturelle autant que possible à travers différents ateliers ;
- De découvrir un lieu de proximité, la salle de cinéma, et les pratiques qui y sont associées ;
- De développer leur esprit critique et leur jugement en tant que jeune citoyen/enne.

Que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la signature de la convention « école et cinéma - passeurs d'images » entre la Commune (92390) et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry s'engagent à respecter un ensemble d'obligations contractuellement définies.

**DECIDE :**

D'approuver la convention école et cinéma - passeurs d'images entre la Commune (92390) et le cinéma Le Rex de Chatenay-Malabry, jointe en annexe

**AUTORISE :**

Monsieur le Maire, Pascal PELAIN, à signer ladite convention au nom de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390).

Accusé de réception en préfecture  
092 319200789 20230727-BOV016-A  
Date de télétransmission : 27/07/2023  
Date de réception préfecture : 27/07/2023



**DIT :**

Que la présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 27/07/23

Pascal PELAIN



Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du  
Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20230727-DCM248-AI  
Date de télétransmission : 27/07/2023  
Date de réception préfecture : 27/07/2023



## DECISION MUNICIPALE

1.4 - Autres contrats

Date d'affichage :

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE VACANCES « LES JOURDILS » AU MONT-SAXONNEX POUR L'ASSOCIATION AMICALE DE VILLENEUVE LA GARENNE POUR LA PERIODE DU 27 AU 30 AVRIL 2023 EN PENSION COMPLETE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4/0378 en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne et dûment approuvé par l'association amicale de Villeneuve la garenne

**CONSIDERANT :**

Que l'association souhaite utiliser les locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) afin d'y accueillir ses adhérents pour la période du 27 au 30 avril 2023, soit 3 jours en pension complète,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne accepte de mettre à disposition une partie des locaux du centre de vacances « Les Jourdils » pour la période précitée,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne, l'association Amicale de Villeneuve la garenne s'engage à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies dans le projet de convention et notamment les tarifs de mise à disposition applicables,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex avec l'association Amicale de Villeneuve la garenne, et ceci, pour la période précitée, convention à laquelle est annexée la charte d'utilisation des locaux du Mont-Saxonnex.

**DIT :**

Que la recette est inscrite au budget communal,

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télé recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 31/07/23



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**



## DECISION MUNICIPALE

1.4 - Autres contrats

Date d'affichage

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE DE VACANCES « LES JOURDILS » AU MONT-SAXONNEX POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLENEUVE LA GARENNE POUR LA PERIODE DU 02 AU 06 MAI 2023 EN PENSION COMPLETE**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4/0378 en date du 23 juin 2022 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs,

Vu le projet de convention proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne et dûment approuvé par l'association amicale de Villeneuve la garenne

**CONSIDERANT :**

Que le C.C.A.S souhaite utiliser les locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) afin d'y accueillir ses adhérents pour la période du 02 mai au 06 mai 2023, soit 4 jours en pension complète,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne accepte de mettre à disposition une partie des locaux du centre de vacances « Les Jourdils » pour la période précitée,

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne, le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve la garenne s'engage à respecter un certain nombre d'obligations contractuellement définies dans le projet de convention et notamment les tarifs de mise à disposition applicables,

**DECIDE :**

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex avec le Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve la garenne, et ceci, pour la période précitée, convention à laquelle est annexée la charte d'utilisation des locaux du Mont-Saxonnex.

**DIT :**

Que la recette est inscrite au budget communal,

Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité,

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télé recours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : 31/07/23



**Pascal PELAIN**

**Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**